

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°027-2015 M. X. c. Mmes Y. et Z.

N°028-2015 Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mmes Y. et Z.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 7 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 27 mars 2017

Procédure contentieuse antérieure :

Mmes Y. et Z. ont porté plainte le 27 janvier 2014 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord contre M. X., masseur-kinésithérapeute et directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de (...). A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais sans s'y associer. Saisie par cette juridiction, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie.

Par une décision n° 02/2014 du 22 juin 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par une requête enregistrée le 17 juillet 2015, sous le n° 027-2015, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., masseur-kinésithérapeute et directeur de l'Institut de formation en kinésithérapie, podologie et orthopédie de la région sanitaire de (...), dont le siège social est situé (...), représenté par Me Paule Welter, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°02-2014 du 22 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie ;

2°) de rejeter les plaintes présentées à son encontre par Mmes Y. et Z. ;

II- Par une requête enregistrée le 20 juillet 2015, sous le n° 028-2015, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège social est 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, représenté par sa présidente, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°02-2014 du 22 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie ;

2°) de déclarer irrecevables les plaintes présentées à l'encontre de M. X. par Mmes Y. et Z. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'Arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- M. Debiard en son rapport ;
- Les observations de Me Welter pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Lor, pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Pecqueur pour Mmes Y. et Z. ;
- Les observations de Me Bargibant pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ;

Me Welter ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et concernent le même praticien ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête du conseil national de l'ordre :

2- Considérant qu'à l'occasion de sa séance du 25 juin 2015 le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a décidé de faire appel de la décision n°02-2014 en date du 22 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a infligé la sanction du blâme à M. X. ; que M. X., membre titulaire du conseil national, s'il n'a pas exercé directement son droit de vote à cette occasion a donné pouvoir à un autre membre du même conseil ; qu'il doit ainsi être réputé avoir indirectement participé à la décision du conseil national ; que, dès lors, la saisine de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; que, par suite, Mmes Y. et Z. sont fondées à demander à ce que la requête d'appel du conseil national de l'ordre soit déclarée irrecevable.

Sur la requête de M. X. :

3- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la plainte présentée par Mmes Y. et Z. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord est dirigée contre M. X., masseur-kinésithérapeute, en sa qualité de directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de (...) ; qu'il est fait grief à celui-ci dans le cadre de ses fonctions d'avoir méconnu les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en autorisant une candidate, convaincue de plagiat lors de la session de juin du diplôme d'Etat, à concourir à la session de septembre des épreuves d'obtention du titre de masseur-kinésithérapeute qu'elle devait obtenir au cours de cette session ; que Mme Y., enseignante dans l'institut de formation et membre du jury fait valoir que cette candidate, Mme M., se serait vu infliger une note éliminatoire à l'examen organisé en juin 2011 pour l'obtention du diplôme d'Etat en raison de la découverte que son mémoire de stage n'était en réalité qu'une copie d'un précédent mémoire rédigé deux ans auparavant par Mme Z. ; que Mmes Y. et Z. soutiennent qu'en négligeant d'engager une action disciplinaire à l'encontre de Mme M. et en acceptant l'inscription de cette candidate à la session de septembre à cette épreuve, M. X. aurait méconnu les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1989 précitées ; que son attitude serait ainsi contraire aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie tels que décrits à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie a, par la décision attaquée, prononcé à l'encontre de M. X. la sanction du blâme en se fondant sur la négligence qu'il aurait montrée dans l'exercice de ses fonctions.

4- Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit* » ; qu'il en résulte que, lorsque l'auteur d'une plainte dirigée contre un praticien chargé d'un service public n'est pas au nombre des personnes limitativement énumérées par cet article, cette plainte n'est recevable qu'en tant qu'elle se rapporte à des actes qui n'ont pas été accomplis par ce praticien à l'occasion de sa fonction publique.

5- Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que, pour infliger à M. X. la sanction litigieuse, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur le grief tiré d'une part de ce que « *en transmettant la candidature de Mme M. au service compétent de l'Etat, M. X., directeur de l'institut, a commis dans l'exercice de ses fonctions une négligence qui a permis que Mme M., dont le mémoire de stage soumis au jury était le fruit du plagiat de celui qu'avait présenté l'année précédente Mme Z., obtienne finalement le diplôme* » et, d'autre part sur le fait que « *la négligence de M. X. constitue par elle-même une méconnaissance du principe de responsabilité (...) dont le respect s'impose notamment à un masseur-kinésithérapeute chargé de la direction d'un institut de formation formant à cette profession* ».

6- Considérant que ces griefs qui mettent en cause le fonctionnement d'un institut de formation autorisé par l'Etat et participant à une mission de service public doivent être regardés pour l'application de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique comme accomplis par M. X. dans le cadre de sa fonction publique ; que par suite les plaintes étaient irrecevables ; qu'en ne relevant pas d'office cette irrecevabilité et en se fondant, alors qu'elle n'était saisie que des seules plaintes de Mme Y. et Z., sur ces griefs pour prononcer la sanction, la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa décision d'erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de son appel, M. X. est fondé à en demander l'annulation ;

7- Considérant que, l'affaire étant en l'état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de se prononcer immédiatement, par la voie de l'évocation, sur les plaintes de Mmes Y. et Z. ;

8- Considérant que les faits reprochés à M. X. concernent exclusivement, ainsi qu'il est dit plus haut, des actes accomplis par M. X. dans le cadre de sa fonction de directeur de l'institut de kinésithérapie, podologie et orthopédie ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que ces actes seraient détachables de cette fonction ; qu'il est constant que Mmes Y. et Z. ne sont pas au nombre des personnes susceptibles de saisir la juridiction disciplinaire de griefs visant un professionnel dans l'exercice d'une mission de service public ainsi que c'est le cas de M. X. dans la présente instance ; qu'il suit de là que les plaintes présentées par Mmes Y. et Z. doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} :

La requête du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 :

La décision n°02-2014 du 22 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie est annulée.

Article 3 :

Les plaintes de Mmes Y. et Z. à l'encontre de M. X. sont rejetées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Mme Z., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Welter, à Me Delbe, à Me Pecqueur et au Préfet du Nord.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BÉGUIN, DEBIARD, DUCROS, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélien VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.